



**Pour bénéficier des prestations CNIIEG,
vous devez obligatoirement
en faire la demande**

Toutes vos démarches en ligne
sur www.cnieg.fr ou par **téléphone**



Pour d'autres questions, rapprochez-vous directement des partenaires de la CNIIEG en fonction de vos besoins :

Santé : CAMIEG

Actions Sociales : CMCAS

Tarifs particuliers : Contacter l'ANGANE des IEG par téléphone au 09 69 39 58 60

Quelles sont les démarches suite à un décès ?



Vous venez de perdre un proche salarié ou retraité des IEG ?

**Contactez-nous par téléphone :
02 40 94 01 84**

Prix d'un appel local

Déclarer un décès

Vous pouvez utiliser le service en ligne «**Déclarer un décès**». Lors de la saisie de votre déclaration, vous devrez renseigner :

- **L'identité du défunt** (nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de sécurité sociale)
- **Les informations liées au décès** (date et lieu de décès)
- **Votre identité** en tant que déclarant, votre lien avec le défunt et votre adresse postale.



i Une fois le décès déclaré, la CNIEG arrêtera le paiement de la retraite du défunt et vous adressera les formulaires des différentes prestations auxquelles vous pourrez prétendre.

Demander un capital décès

Une fois le décès déclaré, la CNIEG pourra vous accorder le versement d'un capital décès. Pour le percevoir, vous devez en faire la demande en vous rendant dans le service «**Demander un capital décès**» ou par téléphone.

- Ce capital est accordé, sur demande, selon l'ordre de priorité suivant :
au conjoint,
- ou à défaut aux enfants de l'agent,
- ou à défaut aux ascendants à charge.

A réception de toutes les informations nécessaires, ce capital vous est versé une seule fois dans un délai de **7 jours en moyenne**.



A noter

- Pour les agents retraités des IEG : le montant du capital décès correspond à 3 mois de retraite dans la limite d'un plafond fixé à 12 026 euros. Ce montant est revalorisé chaque année et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.
- Pour les agents actifs des IEG : le montant du capital décès correspond au montant forfaitaire du capital décès du régime général, soit 4 009 euros.

Demander une pension de réversion

Une pension de réversion peut être versée aux veu(ves)fs et/ou aux ex-épou(ses)x non remarié(e)s d'un agent décédé. La pension de réversion n'est soumise à aucune condition d'âge et à aucune condition de ressources.

Pour réaliser une demande de réversion rendez-vous dans le service «**Demander une retraite de réversion**». Vous devrez fournir :

- une copie intégrale de l'acte de naissance du demandeur,
- une copie intégrale de l'acte de naissance du défunt,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Une fois le droit attribué, le premier paiement mensuel est effectué dans un délai maximum de **2 mois**.



A noter

Le montant de la pension de réversion est égal à 50 % du montant de la retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'agent au jour de son décès. Son montant peut être complété si vous bénéficiez de faibles ressources.

Demander une prestation temporaire d'orphelin

La pension temporaire d'orphelin est attribuée mensuellement aux enfants de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans en situation de handicap.

Pour réaliser une demande de prestation temporaire d'orphelin, rendez-vous dans le service «**Demander une prestation d'orphelin**».

Une fois le droit attribué, le premier paiement mensuel est effectué dans un délai maximum de **2 mois**.



A noter

Le montant de la pension temporaire d'orphelin est égal à 10 % du salaire ou de la pension viellissement de l'agent au moment de son décès. Le versement s'arrêtera automatiquement aux 21 ans de l'enfant.